

02 JUIN 2015* 11247

*Le Ministre de l'Economie, des Finances et
du Plan*

*Le Ministre du Commerce, du Secteur
informel, de la Consommation de la
Promotion des Produits locaux et des PME*

*Le Ministre de l'Energie et du
Développement des Energies Renouvelables*

Dakar, le

**ANALYSE : Arrêté interministériel portant
révision des marges de distribution des
hydrocarbures raffinés.**

**Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
Le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation de la Promotion
des Produits locaux et des PME
Le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies Renouvelables**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n°98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU le décret n°95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 63 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique, modifié ;
- VU le décret n°98-338 du 21 avril 1998 fixant les conditions d'exercice des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures ;
- VU le décret n°98-339 du 21 avril 1998 fixant les modalités de calcul des droits de passage ;
- VU le décret n°2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-849 du 6 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures, modifié ;

ARRETEMENT :

Article Premier : En application des articles 27 et 33 du décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures raffinés, les marges de distribution des différents produits pétroliers sont fixées comme suit :

.../...

Produits	Unité	Marge de distribution	dont droits de passage dépôt	dont péréquation transport
SUPER CARBURANT	FCFA/m ³	69 700	6 000	20 000
ESSENCE ORDINAIRE	FCFA/m ³	69 700	6 000	20 000
ESSENCE PIROGUE	FCFA/m ³	100 775	6 000	20 000
PETROLE LAMPANT	FCFA/m ³	69 700	6 000	20 000
GASOIL TERRE	FCFA/m ³	69 700	6 000	20 000
DIESEL OIL	FCFA/TM	37 430	6 000	0
FUEL OIL 180 CST	FCFA/TM	37 430	6 000	0
FUEL OIL 380 CST	FCFA/TM	37 430	6 000	0
FUEL OIL SENELEC	FCFA/TM	12 693	6 000	0
DISTILLAT TAG	FCFA/TM	37 430	6 000	0
KEROSENE TAG	FCFA/TM	37 430	6 000	0
NAPHTA	FCFA/TM	37 430	6 000	0

Pour le butane, les marges sont fixées par type d'emballage pour le distributeur et pour le grossiste. Les droits de passage inclus dans la marge du distributeur, intègrent l'emplissage des bouteilles.

Produits	Marge distributeur (en FCFA/TM)	dont droits de passage dépôt	Marge grossiste (en FCFA/bouteille)
BUTANE 12,5/38 kg	163 623	32 480	
BUTANE 9 kg	122 630	32 480	210
BUTANE 6 kg	122 630	32 480	155
BUTANE 2,7 kg	122 164	32 480	80

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment celles de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité Publique et du Trésor, le Directeur général des Finances, le Directeur général des Douanes, le Directeur des Hydrocarbures, le Secrétaire Permanent du Comité National des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au Journal Officiel.

Ministre de l'Economie, des Finances
et du Plan

Le Ministre de l'Economie
des Finances et du Plan
Amadou BA

Le Ministre du Commerce, du Secteur
informel, de la Consommation de la
Promotion des Produits locaux et des PME

Le Ministre
Alioune SARR

Le Ministre de l'Energie
et du Développement des Energies Renouvelables

Le Ministre
Hamadou NDOYE SECK

Ampliations :

- SGG
- MEFP
- MCSICPPLPME
- MEDER
- Archives